CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE
23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 058-2012

Mme Sandrine C.
c/
M. David D.

Audience du 8 mars 2013

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 20 mars 2013

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme J. CASALI et MM. G. GAUTHIER, F. MOULIN et R. QUEINEC, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu, enregistré le 08 août 2012 sous le n° 058-2012 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 30 juillet 2012 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte en date du 12 mars 2012 déposée par Me Sophie BOTTAI pour Mme Sandrine C., masseur-kinésithérapeute, exerçant …, à l'encontre de M. David D., masseur-kinésithérapeute, exerçant … ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 2 octobre 2012 présenté pour M. D. par Me BOTTAI qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du président de la Chambre en date du 12 novembre 2012 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 novembre 2012 présenté pour la requérante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Les membres de la juridiction avec voix consultative, régulièrement convoqués, n'étant pas présents ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2013 :

- M. QUEINEC en son rapport ;
- Mme C. en ses observations qui déclare renoncer à son action en justice ;
- Me ATTALI dans les intérêts de M. D. et celui-ci en leurs observations ;

Vu l'acte en date du 8 mars 2013, enregistré le 19 mars 2013, par lequel Mme Sandrine C. déclare se désister purement et simplement de la requête ;

Considérant que le désistement de Mme Sandrine C. est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

D É C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de Mme C..

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. David D., Mme Sandrine C., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Marseille, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me David ATTALI et Me Sophie BOTTAI.

Ainsi fait et délibéré par M. X. HAÏLI, président, Mme J. CASALI, MM. G. GAUTHIER, F. MOULIN et R. QUEINEC, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 8 mars 2013.

Le président de la Chambre disciplinaire de première instance,
Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,

SIGNÉ

X. HAÏLI

La greffière

J. BRENCKLE